

19  
décembre  
1983

## Arrêté concernant la couverture du risque accident non professionnel pour le personnel des établissements d'enseignement public

Etat au  
1<sup>er</sup> août 2013

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), du 20 mars 1981<sup>1)</sup>;

vu l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA), du 20 décembre 1982<sup>2)</sup>;

vu la loi concernant le statut général du personnel relevant du budget de l'Etat, du 4 février 1981<sup>3)</sup>;

vu le règlement d'application pour le personnel des établissements d'enseignement public de la loi concernant le statut général du personnel relevant du budget de l'Etat, du 14 juillet 1982<sup>4)</sup>;

sur la proposition des conseillers d'Etat, chefs des départements de l'Instruction publique et des Finances,

*arrête:*

**Article premier** La couverture du risque accident non professionnel, pour le personnel des établissements d'enseignement public est garanti dans la mesure où l'horaire de travail hebdomadaire atteint les normes minimales suivantes:

**a) Membres du personnel enseignant:**

<i>Indice général hebdomadaire</i>	<i>Normes minimales à atteindre par semaine</i>
50	12 périodes
31	
30	8 périodes
29	
28	
27	
24	6 périodes
23	

**b) Université de Neuchâtel:**

<i>Fonction</i>	<i>Indice</i>	<i>Normes minimales à atteindre par semaine</i>
Professeurs, chargés de cours et		

RLN X 77

<sup>1)</sup> RS 832.20

<sup>2)</sup> RS 832.201

<sup>3)</sup> RSN 152.510; actuellement L du 28 juin 1995

<sup>4)</sup> RSN 152.513.0; actuellement R du 21 décembre 2005 (RSN 152.513)

## 152.513.6

---

chargés d'enseignement	8 ou 9	3 périodes
Professeurs au SFM et lecteurs	18	6 périodes
Directeurs de recherche, chefs de travaux et assistants	40	12 périodes

**Art. 2** Le subventionnement, par l'Etat, des cotisations versées par les communes en matière d'assurance-accidents non professionnels, pour le personnel enseignant communal, interviendra selon les critères cités à l'article premier, lettre a, du présent arrêté.

**Art. 3<sup>5)</sup>** Le Département de l'éducation et de la famille et le Département de la justice, de la sécurité et de la culture sont chargés de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1984.

---

<sup>5)</sup> La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1<sup>er</sup> août 2013.